

RAPPORT de CONTROLE le 18/02/2025

EHPAD LES CRISTALLINES à LYON_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 12 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 92 lits HP dont 10 lits UVP et 12 places PASA + 12 places AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines, situé à Lyon, appartient au groupe associatif "Accueil et confort pour personnes âgées", ACPPA. L'établissement dispose d'une autorisation de 92 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits en unité de vie protégée et 12 places de PASA et d'une autorisation pour un accueil de jour de 12 places intitulé "La Villa Lumière". A compter du 1er mars 2025, suite à un transfert de 4 lits HP de l'EHPAD Les Cristallines, en faveur de la Résidence Paul Henri Chapuy, nouvellement créé à Vaulx en Velin (119 lits), la capacité de l'EHPAD Les Cristallines sera de 88 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits en unité de vie protégée et 12 places de PASA. Cette modification permettra notamment la réduction du nombre de chambres doubles (12 installées actuellement).</p> <p>L'établissement a remis un organigramme nominatif, non daté. À sa lecture, l'organigramme identifie notamment, le directeur Monsieur , l'équipe de direction qui se compose d'un adjoint de direction, Monsieur du chef de cuisine, du responsable entretien, de l'IDEC Monsieur du médecin coordonnateur et du psychologue. L'encadrement s'organise en deux pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pôle hébergement supervisé par l'adjoint de direction, Monsieur positionné comme supérieure hiérarchique de la secrétaire administrative, l'équipe de cuisine, l'animatrice et les équipes hôtelière et lingerie ; - le pôle soin, intégrant le médecin coordonnateur, le docteur à hauteur de 0,6 ETP, la psychologue et l'IDEC, Monsieur supérieur hiérarchique directe de l'équipe paramédicale (5 ETP IDE, 21 ETP AS, 5 ETP auxiliaire de vie et 1 ETP AMP) ainsi que de l'ergothérapeute et de la psychomotricienne. 	<p>Remarque n°1 : L'organigramme de l'EHPAD Les Cristallines n'est pas daté, empêchant d'apprécier la composition actuelle de l'équipe.</p>	<p>Recommandation n°1 : Veiller à actualiser régulièrement l'organigramme et renseigner la date s'y reportant.</p>	Organig_a_jour_le_4_fev_2025.pdf Reponse_controle_202502261311.pdf	Organigramme à jour en date du 04/02/2025	L'EHPAD Les Cristallines a remis l'organigramme actualisé au 4 février 2025. La remarque n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis le tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés, par fonction, au 1er juillet 2024. À sa lecture, l'établissement a 8,13 ETP vacants, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ETP ASH ; - 0,68 ETP Agent d'entretien ; - 1 ETP commis de cuisine ; - 2,15 ETP IDE ; - 0,15 ETP médecin coordonnateur en complément de 0,7 ETP de MEDEC déjà présent au sein de l'établissement ; - 0,46 ETP lingère ; - 0,1 ETP psychomotricienne ; - 1 ETP responsable d'hébergement ; - 1,49 ETP secrétaire. <p>Aucune information n'a été donnée concernant l'organisation du remplacement des postes vacants. De plus, l'organigramme n'étant pas daté, il n'est pas possible d'apprécier l'évolution des ressources humaines depuis le 1er juillet 2024.</p>	<p>Rappel de la remarque n°1</p> <p>Remarque n°2 : En l'absence de précision sur les modalités de remplacement des professionnels et en particulier sur les 2,15 ETP IDE vacants, il n'est pas possible d'apprécier l'organisation des soins.</p>	<p>Rappel de la recommandation n°1</p> <p>Recommandation n°2 : Veiller à organiser le remplacement des postes vacants IDE.</p>		<p>Les postes vacants apparaissent sur l'organigramme à jour en date du 04/02/2025</p>	<p>L'organigramme de l'EHPAD Les Cristallines identifie les postes vacants au 4 février 2025. A sa lecture, l'établissement a 4 postes vacants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un commis de cuisine pour lequel un remplacement est organisé ; - un agent de service ; - un kiné ; - une infirmière, parmi les 5 postes. <p>Au regard de l'amélioration de la situation des ressources humaines, la recommandation n°2 est levée.</p>
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis les diplômes de Monsieur , directeur. Il est titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions de cadre supérieur en sciences et techniques aérospatiales depuis le 12 juillet 1996 ainsi qu'un diplôme d'université de directeur des établissements sanitaires et sociaux, depuis le 15 mars 2012. Il dispose donc d'un diplôme de niveau 7 conformément à ce que prévoit l'article D312-176-6 CASF.</p>					
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis le document unique de délégation du directeur général de l'ACPPA, en faveur de Monsieur Gr, daté du 1er avril 2018.</p> <p>Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines, de la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et de la gestion budgétaire.</p>					

1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines organise une astreinte administrative dont un tour de répartition est planifié entre le directeur, l'adjoint de direction et l'IDEC, en attesté le planning pour l'année 2024. Cependant, l'établissement n'a pas élaboré de procédure d'astreinte reprenant les modalités de son organisation (responsables de l'astreinte, horaire de début et de fin, numéro à contacter), les motifs de son déclenchement, afin d'accompagner les salariés en poste.	Remarque n°3 : En l'absence de procédure de l'astreinte administrative, les salariés en poste peuvent se retrouver en difficulté pour son déclenchement.	Recommendation n°3 : Elaborer une procédure permettant d'accompagner les salariés dans le déclenchement de l'astreinte administrative et la transmettre.	Organisation_des_astreintes_durant_les_week.docx Procédure_absence_Direction.docx	Procédure Astreintes Cristallines	L'EHPAD Les Cristallines a remis deux documents : - la procédure intitulée "Organisation de la suppléance de la direction en cas d'absence pour congés ou pendant les week-end", définissant la hiérarchie décisionnelle en l'absence de directeur (niveau 1 adjointe de direction, niveau 2 directeur régional), les motifs justifiant du déclenchement de l'astreinte, le professionnel compétent en fonction des thématiques ainsi que les numéros des responsables de l'astreinte (directeur, IDEC, adjointe ainsi que celui du directeur régional). - le document intitulé "Organisation des astreintes durant les week-ends et les jours fériés", rappelant les cadres responsables de l'astreinte (IDEC, Adjointe et directeur), l'affichage dans le bureau infirmier du responsable de l'astreinte chaque vendredi, etc. L'établissement s'est donc doté d'une procédure définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative permettant d'accompagner les salariés dans le déclenchement de l'astreinte. La recommandation n°3 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis l'ensemble des PV de CODIR allant du 8 janvier au 23 septembre 2024. En conséquence, le directeur atteste de réunir régulièrement l'équipe de direction. Le CODIR traite notamment du taux d'occupation de l'EHPAD (passant de 86,96 % au 22 janvier 2024 à 95,65 % au 23 septembre 2024), des réclamations, des soins, de l'animation, et de la restauration. Le calendrier des instances, l'évolution des ressources humaines sont repris. Enfin, il apparaît que l'établissement a procédé à son auto-évaluation les 9 et 10 octobre 2024.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis le projet d'établissement 2022-2027 pour lequel aucune date relative à sa validation par le Conseil d'administration et le CVS n'est renseignée, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. Le Projet d'établissement définit notamment le projet de soins, le projet d'animation, le projet managérial et de qualité. Il apparaît que l'accueil de jour, l'unité de vie protégée et le PASA disposent de volets spécifiques. L'établissement a également remis la synthèse du PE.	Ecart n°1 : En l'absence de validation du projet d'établissement par le conseil d'administration et le Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Cristallines contrevent à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Valider le projet d'établissement en conseil d'administration et après consultation du CVS conformément à l'article L311-8 CASF et inscrire les dates s'y rapportant.	Compte_rendu_CVS_du_23_septembre_2022_P.E.pdf	Validation du PE par le CVS du 23/09/2022	L'EHPAD Les Cristallines a remis le PV de CVS du 23 septembre 2022. A cette occasion, les membres du CVS ont été consultés sur le projet d'établissement 2022-2027, conformément à ce que prévoit l'article L3118 CASF. La prescription n°1 est levée.
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis la synthèse du projet d'établissement 2022-2027. A sa lecture, ne figure pas la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, telle que prévue par l'article D311-38-3 CASF. Pour rappel, ce dernier prévoit l'identification "des moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle."	Ecart n°2 : En l'absence d'élaboration de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, l'EHPAD Les Cristallines contrevent à l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF.	Prescription n°2 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance en actualisant le projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF.	CARTO_RISQUES_MALTRAITANCE.pdf	Analyse effectuée de la cartographie des risques de maltraitance	L'EHPAD Les Cristallines a remis le document intitulé "Cartographie des risques ", pour lequel il est précisé la mention "a ne plus utiliser". Ce qui interroge l'opérationnalité de cette cartographie. Pour description, la cartographie est basée sur les risques de maltraitance. A sa lecture, 14 risques sont identifiés sur la base des EI/EIG, cétés en fonction de leur criticité (tolérable, acceptable, inacceptable). Tous sont situés dans le niveau acceptable. Les risques identifiés sont regroupés dans 3 thématiques : la prise en charge (accueil et admission, Prise en charge, facteurs institutionnels, risque lié au comportement, vie sociale, sortie de la personne accompagnée). Management (pilotage de l'établissement, recrutement et accompagnement, animation et coordination, communication, organisation du travail), CINST (adéquation aux locaux, politique des achats, intervention des professionnels). Par ailleurs, l'établissement n'a pas transmis "les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle." conformément à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF. La prescription n°2 est maintenue.
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis le règlement de fonctionnement pour lequel le CSE a été consulté le 28 mai 2024 et le CVS le 7 juin 2024, conformément à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF. Cependant, le règlement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF (conservation de la chambre en l'absence du résident et rétablissement de l'ensemble des prestations : soins, restauration, animation, lors du retour du résident au sein de l'établissement).	Ecart n°3 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Cristallines contrevent à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°3 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.	Règlement_de_fonctionnement.doc	Réponse à la prescription n°3 : Cf. Dernière mise à jour du règlement de fonctionnement.	L'EHPAD Les Cristallines a remis le règlement de fonctionnement actualisé le 1er janvier 2025. Le règlement de fonctionnement intègre les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF. La prescription n°3 est levée.
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines dispose d'un infirmier coordinateur, Monsieur depuis le 1er mars 2011, qui exerce ses fonctions à temps plein.					

1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis les justificatifs de qualification de Monsieur : - diplôme infirmier depuis le 30 juin 1994 ; - licence intitulée "Management et gestion des entreprises, spécialité management des services de santé", le 23 mai 2007. Par conséquent, il dispose d'une formation spécifique aux fonctions d'encadrement en EHPAD. Il est noté que l'organigramme identifie Monsieur sur les fonctions de "cadre de santé" alors qu'il ne dispose pas du diplôme de cadre de santé. Il est attendu que l'intitulé de son poste soit en cohérence avec son diplôme.	Remarque n°4 : L'organigramme identifie Monsieur I sur les fonctions de cadre de santé alors qu'il ne dispose pas du diplôme de cadre de santé.	Recommendation n°4 : Modifier l'intitulé du poste de Monsieur I au sein de l'organigramme en cohérence avec ses qualifications, soit infirmier coordinateur.	Diplome_.pdf	Diplôme de M. . Au sein du Groupe , la dénomination du poste de M. est "Cadre de santé", conformément à son statut salarié.	L'établissement a remis le diplôme de Monsieur , titulaire de la licence depuis le 23 mai 2007. En conséquence, Monsieur n'est pas titulaire du diplôme de cadre de santé, encadré par l'arrêté du 18 août 1995. L'organigramme est à modifier afin de prendre en compte les qualifications de Monsieur soit infirmier coordinateur. La recommandation n°4 est maintenue.
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Les Cristallines dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur depuis le 1er octobre 2023, en atteste la transmission de son contrat de travail et de son avenant. Le docteur initialement recrutée à hauteur de 0,5 ETP a augmenté sa quotité de travail à hauteur de 0,7 ETP depuis le 1er septembre 2024. En conséquence le temps de coordination médicale est conforme à l'article D312-156 CASF. Le planning du docteur pour le mois de septembre 2024 a été remis.					
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines n'a pas transmis les justificatifs de qualification du docteur , ne permettant pas d'attester qu'il dispose d'une qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de transmission des justificatifs de qualification spécifique du médecin coordonnateur, l'EHPAD Les Cristallines contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°4 : Transmettre les justificatifs de qualification du MEDEC, conformément à l'article D312-157 CASF.	Diplome_medicin_Dr.pdf	Le Dr est Médecin CO et médecin Traitant.	L'établissement a remis le diplôme de médecine générale du docteur daté du 6 janvier 2012. Il n'est donc pas titulaire d'une qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD contrairement à ce que prévoit l'article D312-157 CASF. Dans l'attente de l'accompagnement du Docteur dans l'accomplissement d'une formation spécifique à la coordination médicale en EHPAD, la prescription n°4 est maintenue.
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis le support de présentation de la commission de coordination gériatrique du 25 juin 2024. En l'absence de transmission de PV de la CCG pour les 2 dernières années (2022 et 2023), l'établissement n'atteste pas de la régularité de la commission de coordination gériatrique. Pour rappel, l'article D312-158, alinéa 3 CASF prévoit que la commission de coordination gériatrique se réunit annuellement.	Ecart n°5 : En l'absence de transmission des PV de CCG pour les années 2022 et 2023, l'EHPAD n'atteste pas de la régularité de la CCG et contrevent à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	Prescription n°5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	Commission_gériatrique_2024_diaporama.pptx	Commission Gériatrique effectuée en 2024	L'EHPAD Les Cristallines a remis le même document que lors de la procédure provisoire, soit le support de présentation de la commission de coordination du 25 juin 2024. Or, était demandée la transmission des PV de CCG pour les années 2022 et 2023, attestant de l'organisation annuelle de la CCG. La prescription n°5 est maintenue.
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis le rapport de l'activité médicale 2023 au format Word, en conséquence, il n'est pas signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 10 CASF. Le RAMA est complet puisqu'il traite de la nutrition, des chutes, des plaies et pansements, etc. Cependant, il apparaît une incohérence dans les données du RAMA 2023, précisant en p15 qu'un seul résident a bénéficié « d'une évaluation de la douleur à l'aide d'une échelle validée et tracée » et qu'aucun « dépistage systématique de la douleur » n'est mis en place à l'entrée du résident. Or, 6 résidents étaient sous morphiniques et 64 sous antalgiques pour la même période. Le nombre important de résidents sous traitements antalgique suppose une réalisation fréquente et quotidienne d'évaluation de la douleur pour ces résidents, a minima.	Ecart n°6 : En l'absence de signature conjointe du RAMA 2023 par le médecin coordonnateur et le directeur, l'EHPAD Les Cristallines contrevent à l'article D312-158, alinéa 10 CASF. Remarque n°5 : Les données portant sur l'évaluation de la douleur des résidents, au sein du RAMA 2023, ne sont pas cohérentes avec le nombre de résidents sous traitement antalgique.	Prescription n°6 : Signer conjointement le RAMA 2023 par le médecin coordonnateur et le directeur, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF. Recommendation n°5 : Veiller à apporter une évaluation systématique de la douleur, notamment chez les patients sous traitement antalgique.	Rapport_médical_dactivité_2023_.docx	Courrier de réponse : "Nous avons eu un changement de médecin coordonnateur en 2023 et il n'a pas signé le RAMA avant de quitter ses fonctions. Nous avons pris bonne note de la prescription et le RAMA 2024 sera signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur." L'établissement a pris bonne note de la recommandation et le Dr veillera à ce point".	L'EHPAD Les Cristallines a remis le RAMA 2023 non signé conjointement par le MEDEC et la direction. L'établissement déclare qu'en raison d'un changement de MEDEC au cours de l'année 2023, le RAMA ne peut pas être signé par le MEDEC rédacteur. En conséquence, la prescription n°6 est levée. S'agissant de l'évaluation systématique de la douleur, l'établissement s'engage à intégrer ces éléments dans le prochain RAMA. La recommandation n°5 est levée.
1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a réalisé 1 signalement aux autorités de tutelle au cours de l'année 2024. L'établissement a remis le volet n°1 du signalement ainsi que les échanges de mail avec l'ARS s'y reportant. - le 21 mai 2024, l'EHPAD signale le retard de prise en charge pour une résidente atteinte de la maladie d'Alzheimer qui présente des ecchymoses au niveau de l'épaule gauche, à la suite d'une chute intervenue quelques jours plus tôt. Après contrôle radiologique, la résidente nécessite une intervention chirurgicale pour réduire une fracture de l'humérus. En l'absence de transmission du volet n°2, l'analyse des causes est manquante ainsi que les mesures correctives apportées. Toutefois, l'établissement procède au signalement des dysfonctionnements graves susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	Remarque n°6 : En l'absence de transmission du volet n°2 de l'EIG du 21 mai 2024, l'analyse des causes et les mesures correctives ne peuvent être appréciées.	Recommendation n°6 : Apporter tout élément permettant d'identifier les mesures correctives apportées et l'analyse des causes de l'EIG du 21 mai 2024.	EIG_Volet_2_Mme_.docx TR_Signalement-santé_Signalement_de_EIGS_VOLET2_n_20240606112136863.msg	Transmission du Volet 2 Effectuée le 06/06/2024	L'établissement a remis le volet n°2 du signalement du 6 juin 2024, concernant le retard de prise en charge d'une résidente pour réduction d'une fracture humérale. L'analyse des causes met en avant la pathologie de la résidente, atteinte de la Maladie de Parkinson entraînant des troubles moteurs. L'établissement identifie également une faible sollicitation de l'équipe soignante par la résidente ainsi qu'un contexte d'angoisse, majoré par l'hospitalisation de son époux et voisin de chambre. A l'issue de l'EIG, l'établissement a réévalué le plan de soin en mettant en place : - un fauteuil roulant et un déambulateur, pour les déplacements ; - des séances de kinésithérapie en vue d'un renforcement musculaire ; - la prescription de 2 barrières de lits avec protèges barrière, ainsi qu'au besoin une contention au lit. La recommandation n°6 est levée.
1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Cristallines a remis les tableaux de bord des EI/EIG des années 2023 (31 EI/EIG déclarés) et 2024 (41 EI/EIG déclarés). Les tableaux de bord permettent d'identifier le descriptif des événements, les conséquences, l'analyse des causes et les actions correctives. L'EHPAD Les Cristallines a également remis : - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel Ageval, avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur su ; - les différents volets d'une fiche vierge de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe - une fiche de déclaration d'EI/EIG vierge ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX. En conséquence, l'établissement atteste de procéder à la gestion globale des EI/EIG.					

1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis les résultats des élections du 22 mai 2023, alors qu'était demandée la décision instituant le CVS et précisant les membres élus pour chacun des sièges, conformément aux articles D311-4 et D311-5 CASF.</p> <p>En l'état, le CVS se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 représentants des résidents, 3 titulaires et 3 suppléants ; - 1 représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ; - 2 représentants des bénévoles, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 5 représentants des membres de l'équipe médico-soignante, 3 titulaires et 2 suppléants. <p>La composition du CVS est incomplète car il manque un représentant des professionnels employés, ainsi qu'un représentant de l'organisme gestionnaire.</p> <p>Par ailleurs, la composition du CVS mentionne 5 représentants de l'équipe médico-soignante, ce qui n'est pas conforme à l'article D311-5 CASF, prévoyant 1 représentant de l'équipe médico-soignante.</p> <p>Enfin, il est rappelé que "le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, supérieur doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil", conformément à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Ecart n°7 : En l'absence d'élection d'un représentant des professionnels employés, de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du CVS n'est pas conforme, l'EHPAD contrevent à l'article D311-5 CASF.</p> <p>Ecart n°8 : Le nombre de représentants de l'équipe médico-soignante, n'est pas conforme à l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Prescription n°7 : Elire le représentant des professionnels employés et désigner un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-4 et D311-5 CASF.</p> <p>Prescription n°8 : Ajuster le nombre de représentant de l'équipe médico-soignante conformément à l'article D311-5 CASF afin d'assurer un équilibre entre les représentants des résidents, de leur famille et des représentants légaux et le reste des membres du CVS.</p>	<p>Appel_candidatures_équipe_médico-soignante.pdf</p>	<p>Réponses aux prescriptions n°7 et 8 : Election effectuée en mars 2023 "Le représentant de l'organisme gestionnaire est M. Directeur Régional en 2024 et M. Administrateur du Groupe en 2025."</p>	<p>S'agissant de la prescription n°7 : L'EHPAD Les Cristallines a remis deux documents : - l'appel à candidature pour les sièges des représentants de l'équipe médico-soignante lors des élections du CVS de mars 2023 ; - la décision instituant le CVS sous forme de trombinoscope. A sa lecture, le CVS se compose de : 6 représentantes des résidents (3 titulaires et 3 suppléantes) ; 5 représentants des familles ; 9 représentants du personnel hébergement et soins, dont 6 titulaires ; 1 représentante des tuteurs légaux ; 2 représentantes des bénévoles. En conséquence, l'établissement ne fait pas la distinction entre les sièges de représentants des professionnels employés prévus à l'alinéa 2, de l'article D311-5 CASF, des sièges du représentant de l'équipe médico-soignante prévus à l'alinéa 7, du même article. La prescription n°8 est maintenue.</p> <p>S'agissant de la prescription n°8 : L'établissement déclare qu'en 2025, le représentant de l'organisme gestionnaire est l'administrateur du groupe ACPPA. La prescription n°7 est levée.</p>
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale élaboré par ses membres le 22 mai 2023. A sa lecture, il est noté en p7 que le représentant de l'organisme gestionnaire est le directeur, or le directeur intervient au sein du CVS avec une voix consultative contrairement au représentant de l'organisme gestionnaire qui dispose d'une voix délibérative, tel que prévu à l'article D311-8 CASF. En conséquence, il est attendu que le règlement de fonctionnement soit modifié.</p>	<p>Rappel de l'écart n°7</p> <p>Remarque n°7 : Le règlement de fonctionnement prévoit que le représentant de l'organisme gestionnaire, au sein du CVS soit le directeur.</p>	<p>Rappel de la prescription n°7</p> <p>Recommandation n°7 : Modifier le règlement de fonctionnement concernant les modalités de désignation du représentant de l'organisme gestionnaire.</p>		<p>Le représentant de l'organisme gestionnaire est M. Directeur Régional en 2024 et M. Administrateur du Groupe en 2025.</p>	<p>L'EHPAD Les Cristallines déclare qu'un représentant de l'organisme gestionnaire a été désigné, le directeur régional de l'ACPPA en 2024 et l'administrateur du groupe en 2025. Or, le règlement intérieur du CVS ne prend pas en compte cette modification. Dans cette attente, la recommandation n°7 est maintenue.</p>
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis les PV de CVS des 20 janvier, 8 septembre, 24 novembre 2023, 16 février et 7 juin 2024. A leur lecture, il est noté que la direction procède régulièrement à des enquêtes de satisfaction dont les derniers résultats montrent des difficultés de communication entre l'établissement et les familles. Un plan d'action a été élaboré en vue d'y remédier.</p> <p>Le CVS est également informé du bilan des dernières réclamations et EI, de l'avancée des travaux de maintenance, ainsi que de la situation des ressources humaines, des animations/événements proposés et des partenariats avec les bénévoles.</p> <p>En fin de séance, le calendrier des instances est repris.</p> <p>Il est, cependant, noté que les PV de CVS ne sont pas systématiquement portés à la signature de son président contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.</p>	<p>Ecart n°9 : En l'absence de mise à la signature des PV de CVS de manière systématique à son président, l'EHPAD Les Cristallines contrevent à l'article D311-20 CASF.</p>	<p>Prescription n°9 : Porter systématiquement les PV de CVS à la signature de son président conformément à l'article D311-20 CASF.</p>		<p>Le président du CVS est une résidente pas toujours en capacité le jour de la signature de pouvoir signer.</p>	<p>L'établissement déclare que la présidente du CVS n'est pas systématiquement en capacité de signer les PV de CVS, toutefois, les PV peuvent être portés à la signature de son suppléant. La prescription n°9 est maintenue.</p>
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Joindre les justificatifs.	NON	<p>Pour rappel, l'EHPAD Les Cristallines dispose d'un accueil de jour intitulé "La villa lumière ", d'une capacité de 12 places (cf. arrêté d'autorisation n°2006-2698 et n°2006-0033 du 29/12/2008). L'établissement n'a pas transmis la file active de l'accueil de jour pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024 contrairement à ce qui était demandé.</p>	<p>Ecart n°10 : En l'absence de transmission de la file active de l'accueil de jour pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024, l'EHPAD Les Cristallines n'atteste pas mettre en œuvre son arrêté d'autorisation n°2006-2698 et n°2006-0033 du 29/12/2008.</p>	<p>Prescription n°10 : Transmettre la file active de l'accueil de jour La Villa lumière pour l'année 2024, attestant de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation n°2006-2698 et n°2006-0033 du 29/12/2008.</p>	<p>ETAT_GénéralStats_AVL.pdf</p>	<p>File active VILLA LUMIERE 2024 Courrier de réponse : "Nous vous prions de trouver ci-joint les diplômes des aides-soignants prenant en charge les résidents en hébergement permanent et les résidents accueillis en hébergement temporaire".</p>	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis la file active de l'accueil de jour pour l'année 2024. A sa lecture, 12 usagers ont bénéficié de l'accueil de jour en 2024. La prescription n°10 est levée.</p>
2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a rédigé le volet "4.2.2. Villa Lumière : Le parcours de la personne âgée" au sein du PE 2023-2027, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF. Le projet de service de la villa lumière précise l'organisation des locaux, les objectifs de l'AJ, les ateliers proposés, les partenariats existants, et l'organisation des "samedis à la villa" lors desquels l'AJ est ouvert aux aidants.</p> <p>Le PE précise également que le pilote de l'AJ est le psychologue, Monsieur . Le PE précise également la composition de l'équipe pluridisciplinaire de l'AJ, ainsi que les objectifs portant sur le renforcement de l'ancre territorial et la visibilité de l'accueil de jour.</p>					
2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ? L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotients de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.	OUI	<p>L'EHPAD Les Cristallines a remis l'organigramme spécifique à la Villa Les Lumières identifiant l'équipe de direction et d'encadrement qui se compose du directeur, son adjointe, l'IDEC, le Psychologue et le MEDEC. L'équipe soignante se compose d'une ASH, 2 AMP, les psychomotriciennes et les IDE. La composition de l'équipe pluridisciplinaire de l'AJ est en cohérence avec celle inscrite au sein du PE 2023-2027.</p>					

